



**Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Service aménagement et développement durable

**ARRETE N° 2010 / 0 20 / P R E F / S A D D**  
**RÈGLEMENTANT LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET NON COMMERCIALES**  
**DANS LA RÉSERVE NATURELLE DE SAINT MARTIN**

**LE PREFET DELEGUE AUPRES DU REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LA**  
**COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

**Vu** le code de l'environnement articles L332-1 à L332-27 ; R332-1 à R332-81 ;

**Vu** le décret no 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation de l'Etat en mer au large des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/1249 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe ;

**Vu** le décret ministériel 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-2003 du 3 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jacques SIMONNET Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de SAINT-BARTHELEMY et SAINT-MARTIN

**Vu** la convention de gestion entre l'Etat et l'association de gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin ;

**Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du 23 février 2010.

**Considérant** les pressions anthropiques constatées sur les sites classés en réserve naturelle et affectés au conservatoire du littoral ;

**Considérant** les dommages, parfois irréversibles, que subissent ces sites ;

**Considérant** les rapports scientifiques dont les conclusions démontrent la corrélation entre fréquentation et diminution de la biodiversité ;

**Considérant** les risques d'accident liés à une fréquentation trop importante des sites notamment dans les baies de Pinel, Tintamarre et de l'Embouchure ;

**Considérant** qu'il y a lieu de distinguer les activités commerciales et les activités sportives individuelles ;

**Considérant** les orientations du plan de gestion de la réserve naturelle et notamment la nécessité de laisser les sites libres d'accès à tout à chacun pour la promenade, la découverte, le développement d'activités économiques éco-touristiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la pratique de certaines activités sportives individuelles dont l'ampleur implique un usage exclusif de l'ensemble de la Baie de l'Embouchure ne permettant pas le développement d'autres activités sportives et/ou économiques ;

## **TITRE I – REGLEMENTATION GENERALE DES ACTIVITES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-MARTIN**

### **CHAPITRE I - REGLEMENTATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-MARTIN**

#### **Section I – Réglementation des activités commerciales autorisées**

##### **Article 1 :**

Seules sont autorisées les activités commerciales de découverte qui répondent aux 7 critères suivants :

- 1 - être en règle auprès des administrations concernées par l'activité,
- 2 - respecter les réglementations en vigueur (espaces et espèces protégés, circulation des biens et des personnes),
- 3 - activités de visite pédestre guidée et commentée dans la réserve naturelle,
- 4 - activités nautiques encadrées, canoë kayak, Palme, Masque, Tuba, voile, plongée sous marine...
- 5 - activités, équipements, matériels, bateaux, respectueux des habitats naturels et des espèces animales et végétales,
- 6 - chaque prestataire est tenu de respecter un quota (nombre de personnes maximales embarquées par sortie) qui lui sera indiqué lors de sa demande d'autorisation,
- 7 - le personnel d'encadrement est dûment qualifié et assure pleinement son action de prévention et de sensibilisation. Une surveillance et un contrôle des visiteurs sont requis durant toute la durée de l'excursion par le personnel encadrant. L'exploitant est tenu pour responsable des dommages occasionnés par leurs clients.

**Article 2 :**

L'exploitation commerciale est soumise à une autorisation nominative annuelle délivrée par le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin après avis des membres du Comité Consultatif.

Le gestionnaire peut à tout moment suspendre cette autorisation en cas de manquement aux réglementations en vigueur. Cette autorisation nominative ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

Des redevances d'exploitation sont perçues par le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Saint-Martin auprès des exploitants autorisés.

la redevance est due du 1er novembre au 31 août.

Elle est payable mensuellement à la fin de chaque mois.

**Article 3 :**

Dans leurs documents et leurs supports promotionnels, les prestataires font référence à leur autorisation d'exercer leur activité. Chaque exploitant apposera sur son matériel d'exploitation (navire et embarcation) un logo d'autorisation qui lui sera exclusivement délivré par le gestionnaire.

**Article 4 :**

La pratique de la plongée en scaphandre s'effectue selon les règles en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes :

- Un bateau par site de plongée à l'exception du Rocher Créole,
- Un maximum de 14 plongeurs par bateau hormis le personnel encadrant,
- Les plongeurs seront équipés d'un gilet stabilisateur et ne porteront pas de gants,
- Les navires utilisent les mouillages mis à disposition par le gestionnaire,
- La plongée dérivante est requise sur les sites non équipés de mouillages,
- La plongée de nuit est autorisée après accord du gestionnaire et exclusivement au Rocher Créole, Caye Verte et le site dit « le remorqueur »

**Article 5 :**

L'exploitant commercial utilise les mouillages mis à disposition par le gestionnaire, A tintamarre, au lieu dit « Baie Blanche », les navires de moins de 10 mètres sont tolérés à l'ancre exclusivement sur le sable ; une distance de sécurité de 20 mètres est requise par rapport à la plage pour la sécurité des baigneurs.

**Section II – Réglementation des activités commerciales interdites****Article 1 : sont interdites**

- Les activités commerciales n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par les administrations concernées,
- Les activités commerciales sans encadrement pédagogique des passagers pour la découverte des milieux terrestres et maritimes,
- Les activités commerciales nocturnes,
- Les mouillages nocturnes n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès du

gestionnaire,

- L'édification de base nautique exploitant des engins motorisés et non motorisés dans l'espace maritime et terrestre de la réserve naturelle,
- La circulation des véhicules à moteur (deux roues, quads) en dehors des voies de circulation usuelles,
- Les prélèvements d'argile et les bains de boue à Tintamarre.

## **CHAPITRE II – REGLEMENTATION DES ACTIVITES NON-COMMERCIALES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-MARTIN**

### **Section I – Réglementation des activités non commerciales autorisées**

#### **Article 1 : sont autorisés**

- Les randonnées et excursions pédestres, équestres et cyclistes à des fins non commerciales sur les sentiers existants lorsque les sites ne font pas l'objet d'une interdiction particulière,
- La découverte des fonds marins à des fins non commerciales en PMT (Palme, Masque, Tuba),
- La circulation des navires à usage privé dans le respect de la réglementation nationale et européenne,
- Lorsque les sites sont occupés de mouillages mis à disposition par le gestionnaire, les navires de moins de 10 mètres sont tolérés à l'ancre exclusivement sur le sable. Une distance de sécurité de 20 mètres est requise par rapport à la plage pour la sécurité des baigneurs.

### **Section II – Réglementation des activités non commerciales interdites**

#### **Article 2 : sont interdites**

- La plongée sous-marine n'ayant pas fait l'objet de déclaration auprès du gestionnaire,
- Le débarquement et l'ascension du Rocher créole, de Petite Clef, et des falaises de Tintamarre,
- Les prélèvements d'argile et les bains de boue à Tintamarre,
- Les prélèvements de sable,
- La circulation des engins motorisés (voitures, quads, deux roues) en dehors des voies de circulation, sur les sentiers et les plages classées et/ou affectées au Conservatoire du Littoral,
- Le ramassage des coquillages morts ou vivants,
- Le ramassage des végétaux morts ou vivants,
- Toute perturbation sonore,
- Mouillage forain,
- Mouillage nocturne sans autorisation du gestionnaire,
  - Bivouac et feux en dehors des zones prévues à cet effet.

**TITRE II – REGLEMENTATION PARTICULIERE DES ACTIVITES SUR CERTAINS SITES  
ET SUR L'ENSEMBLE DE LA RESERVE NATURELLE**

<b>ACTIVITES INTERDITES OU REGLEMENTEES</b>		
<b>SITES</b>	<b>Partie terrestre :</b>	<b>Partie Marine :</b>
<b>Rocher Créole</b>	Sont interdits : Débarquement Ascension Bivouac et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Mouillage forain Mouillage nocturne après 21 heures Circulation en dehors du chenal d'accès Plongée sous-marine non commerciale
<b>Baie de Petites Cayes</b>	Sont interdits : Circulation d'engins motorisés Bivouac et feux	Sont interdits : Mouillage forain et nocturne
<b>Ile Tintamarre</b>	Sont interdits : Prélèvement d'argile Débarquement dans la baie de North Curve Ascension des falaises et promenade aux abords des falaises Circulation d'engins motorisés Bivouac et feux en dehors des zones prévues à cet effet	Sont interdits : Mouillage dans la baie de North Curve
<b>Ilet Pinel</b>	Sont interdits : Activité commerciale de toute nature sur les sites classés en Réserve Naturelle Nationale Circulation d'engins motorisés Bivouac et feux en dehors des zones prévues à cet effet	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 3 septembre 1998
<b>Petite Clef</b>	Sont interdit : Activité commerciale de toute nature Débarquement Bivouac et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 3 septembre 1998
<b>Caye verte</b>	Sont interdits : Promenade à l'exception de la dune de sable Activité commerciale à l'exception de la dune de sable, Bivouac et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 3 septembre 1998

<b>Baie de l'Embouchure</b>	Sont interdits : Circulation d'engins motorisés sur les sentiers et la plage (véhicule 4*4, motos, quads)	Sont interdits : Bivouac et feux en dehors des zones prévues à cet effet Tout type de pêche dans le bras d'eau communiquant entre la Baie du Galion et l'Etang aux Poissons Mouillages Kite surf
<b>Ilets de la Baie de l'Embouchure</b>	Sont interdits : Activité commerciale de toute nature Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 3 septembre 1998
<b>Baie Lucas</b>		Mouillage interdit
<b>Activités interdites sur l'ensemble des sites classés en réserve naturelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mouillage forain</li> <li>- Mouillage nocturne sans autorisation du gestionnaire</li> <li>- Bivouac et feux en dehors des zones prévues à cet effet</li> </ul>	

### TITRE III – CONSIDERATIONS GENERALES

#### Article 1 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin est de 2 mois.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Guadeloupe, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes de la Guadeloupe, le Directeur Régional de l'Environnement de la Guadeloupe, le Commandant du Groupement de Guadeloupe de Gendarmerie Nationale, le Directeur de la Sécurité Publique de la Guadeloupe, le Président de l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin, le Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

29 MAR 2010

Le Préfet délégué

Jacques SIMONNE

